



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Procédure ouverte pour l'achat, la fourniture, la mise en service et l'entretien d'un tracteur avec remorque pour conteneurs maritimes et les conteneurs y afférents.

Publication au niveau européen

Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2018/136

Ouverture des offres : 08/11/**2018** à 10h00

Erratum p33.



Afdeling
Aankopen

TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
B1. OBJET DU MARCHÉ.....	4
B2. DUREE DU CONTRAT.....	5
B3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	5
B4. DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ.....	5
B4.1. Législation.....	5
B4.2. Documents du marché.....	6
B5. INCOMPATIBILITES - CONFLITS D'INTERETS.....	6
B6. QUESTIONS ET REPOSES.....	7
C. ATTRIBUTION	8
C1. DROIT D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES.....	8
C1.1. Droit et mode de dépôt des offres.....	8
C1.1.1. Offres déposées par des moyens électroniques.....	8
C1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite.....	9
C1.2. Dépôt des offres.....	9
C2. OFFRES.....	9
C2.2. Durée de validité de l'offre.....	11
C3. PRIX.....	11
C4. LA SELECTION – REGULARITE DES OFFRES – CRITERES D'ATTRIBUTION.....	11
C4.3. Critères d'attribution.....	15
C4.3.1. Liste des critères d'attribution.....	15
C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse.....	16
C4.3.3. Cote finale.....	18
D. EXÉCUTION	20
D1. SERVICE DIRIGEANT - FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	20
D2 DISPOSITIONS DE REVISION.....	20
D2.1 Révision des prix.....	20
D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché.....	21
D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire.....	21
D2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	21
D2.5 Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution.....	22
D3. RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE.....	22
D4. GARANTIE.....	22
D5. RECEPTION DES FOURNITURES ET SERVICES EXECUTES.....	22
D5.1. Réception des fournitures et mise en service du tracteur avec remorque (lot 1).....	22
D5.2. Réception du contrat d'entretien et de réparation (lot 1).....	23
D5.3. Réception des fournitures et mise en service des conteneurs (lot 2).....	23
D6. CAUTIONNEMENT.....	24
D6.1 Constitution du cautionnement.....	24
D6.2. Libération du cautionnement.....	25
D7. CONDITIONS D'EXECUTION.....	25
D8. FACTURATION ET PAIEMENT.....	26
D9. DEVOIR DE DISCRETION.....	28
D10. LITIGES.....	28
D11. AMENDES ET PENALITES.....	28
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	30
E1. CONTEXTE.....	30
E2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU TRACTEUR AVEC REMORQUE POUR LES CONTENEURS MARITIMES (LOT 1).....	30
E2.1 Généralités.....	30
E 2.2. Tracteur.....	30
E 2.3. Remorque.....	30
E 2.4. Sécurité.....	31

E2.5 Respect de l'environnement	32
E2.6 Confort du tracteur + remorque	32
E2.7 Dimensions, compacité et capacité de charge.....	32
E2.8 Formation.....	32
E3. GARANTIE ET ENTRETIEN.....	32
E4 SERVICE LEVEL AGREEMENT	34
E5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES CONTENEURS MARITIMES (LOT 2).....	35
F. ANNEXES	36
ANNEXE 1 : FORMULAIRE D'OFFRE	37
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DES PRIX	FOUT! BLADWIJZER NIET GEDEFINIEERD.
ANNEXE 3 : SLA	41
ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE QUESTIONS-REponses	42
ANNEXE 5 : ÉTABLISSEMENT STABLE.....	43

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de
gestion
Division Achats
North Galaxy - Tour B – 4e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 – boîte 961
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES S&L/DA/2018/136

Procédure ouverte pour l'achat, la fourniture, la mise en service et l'entretien d'un tracteur avec remorque pour conteneurs maritimes et les conteneurs y afférents.

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

IMPORTANT

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été dérogé à l'article :

- 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 concernant les amendes et pénalités.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B1. Objet du marché

Ce marché concerne l'achat, la fourniture, la mise en service d'un tracteur avec remorque pour les conteneurs maritimes (type sideloader). Dans ce cadre, un contrat d'entretien et de réparation ainsi qu'une formation sont prévus.

De plus, le pouvoir adjudicateur souhaite également acheter 5 highcubes 40 feet containers.

Les exigences techniques minimales auxquelles les systèmes doivent répondre, ainsi que les conditions minimales pour un contrat d'entretien et une formation sont spécifiées dans la partie E de ce cahier spécial des charges (« prescriptions techniques »).

Pour le présent marché, la procédure choisie est celle de la procédure ouverte avec publicité européenne.

Il s'agit d'un marché de fournitures.

Ce marché comporte deux lots

LOT	CONTENU
1	1 Tracteur avec remorque pour conteneurs maritimes de type sideloader
2	Conteneurs maritimes 5 highcubes 40 feet

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs lots, et de décider que les lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode de procédure.

Le soumissionnaire peut remettre une offre pour un ou plusieurs lots. Il remet une offre pour chacun des lots qu'il a choisis. Ces offres peuvent être consignées dans un document unique dans lequel le soumissionnaire identifie toutefois clairement les différents lots. L'offre d'une ou de plusieurs ristournes de prix, ou d'une ou plusieurs propositions d'amélioration n'est pas autorisée en cas d'attribution de plusieurs lots.

Le présent marché est un marché à prix global (article 2, 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Aucune variante n'est autorisée.

B2. Durée du contrat

Le contrat produira ses effets à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire complète et arrivera à échéance le 31 décembre suivant le terme de la dixième (10e) année du marché.

Cette période de dix ans s'explique par le fait que le pouvoir adjudicateur souhaite disposer d'un contrat d'entretien pour exploiter les appareils jusqu'à leur capacité maximale (le délai d'amortissement du camion est de 10 ans) et pendant toute leur durée de vie afin de garantir le fonctionnement des bâtiments concernés en toute sécurité et en toute continuité.

Le contrat peut être résilié par le pouvoir adjudicateur à la fin de la première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième année, à condition de le notifier à l'adjudicataire par courrier recommandé au moins trois (3) mois avant la fin de l'année en cours. Les commandes additionnelles ne peuvent avoir lieu que pendant les trois premières années.

En cas de résiliation, l'adjudicataire n'a pas le droit à une quelconque indemnisation.

B3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

B4. Documents régissant le marché

B4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation des marchés publics ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement des travailleurs ;
- Le Règlement général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail ;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; CODEX Bien-être au travail
- Le Règlement général sur les Installations électriques (RGIE) ;
- La législation régionale applicable en matière d'environnement ;

- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités en vigueur au jour de l'ouverture des offres.

B4.2. Documents du marché

- Les avis de marché et rectificatifs publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'Union européenne qui ont trait aux marchés en général, ainsi que les avis de marché et rectificatifs relatifs à ce marché, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre ;
- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2018/136;
- Procès-verbal de session d'information ;
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

B5. Incompatibilités - conflits d'intérêts.

B5. Limitation artificielle de la concurrence - Conflits d'intérêts - Respect du droit environnemental, social et du travail

B5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui stipule que ces derniers sont invités à ne poser aucun acte, à ne conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B5.2. Conflit d'intérêts – Revolving doors

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1^{er}, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce, afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, passée à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou le dépôt de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

B5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du présent marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

B6. Questions et réponses

Les candidats-soumissionnaires sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be, de préférence au format Excel et selon le format de l'annexe 3 du présent cahier spécial des charges

Seules les questions reçues par le pouvoir adjudicateur le 25/10/2018 à 16h00 au plus tard seront traitées. Dans l'objet du courriel, le soumissionnaire renseignera « INFO scanner mobile ».

Le pouvoir adjudicateur a décidé de publier sur le site Internet du SPF Finances, <http://finances.belgium.be/fr/>, à la rubrique « Marchés publics », les réponses aux questions posées par les candidats-soumissionnaires.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les documents du marché ou le document descriptif sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur le site Web susmentionné six jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, il ne sera rien publié.

C. ATTRIBUTION

C1. Droit d'introduction et ouverture des offres

C1.1. Droit et mode de dépôt des offres

L'attention est attirée sur le fait qu'un soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le dépôt et la réception électroniques des offres doivent avoir lieu à l'aide de moyens de communication électroniques.

C1.1.1. Offres déposées par des moyens électroniques

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation de moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicataire et les opérateurs économiques, y compris la transmission et la réception électroniques des offres, doivent être réalisés, à tous les stades de la procédure de passation, par le biais de moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées par le biais du site Internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be>, qui garantit le respect des conditions stipulées à l'article 14, § 6 et § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions de l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas autorisé de déposer une offre de cette manière.

Par le seul fait de déposer son offre par le biais de moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception des documents.

Vous pouvez trouver plus d'informations sur le site Internet <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 790 52 00 du helpdesk du service e-procurement.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres, afin de pouvoir contacter le helpdesk du service e-procurement en cas d'éventuels problèmes d'accès au site Internet <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique ; celui-ci ne peut pas dépasser 350 Mo.
3. La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la(les) personne(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire.
4. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionnera clairement son(ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de sa procuration. Il fait, le cas échéant,

référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société dans une société anonyme, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur la jurisprudence entourant la notion de gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant la gestion journalière comme « des actes qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou des actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration » ;

- la jurisprudence du Conseil d'État, dans laquelle il est stipulé que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière (Conseil d'État, 3 août 1984, n° 24.605 ; Conseil d'État, 12 janvier 2010, n° 199.434, ainsi que les numéros 227.654 et 228.781) ;

- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 dans lequel il est conclu que le pouvoir de représentation de l'administrateur assurant la gestion journalière est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts prévoyant une extension des pouvoirs en matière de gestion journalière, doit être limitée à la portée légale de la gestion journalière ; que les dispositions statutaires, et plus précisément la signature par le deuxième administrateur ou un transfert des compétences du deuxième administrateur à un troisième administrateur, devraient être appliquées (Conseil d'État, 6 août 2015, n° 232.024).

C1.1.2. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 sur la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C1.1.2. Dépôt des offres

La date ultime de dépôt des offres sur la plateforme a été fixée au 08/11/2018 à 10h00.

C2. Offres

C2.1 Données à mentionner dans l'offre

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint en annexe. Dans cette optique, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, stipulant : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont reprises dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle(s) information(s) est (sont) confidentielle(s) et/ou se rapporte(nt) à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut (peuvent) donc pas être divulguée(s) par le pouvoir adjudicateur.

Les renseignements suivants devront être mentionnés dans l'offre :

A. Le formulaire d'offre

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- la qualité de la personne qui signe l'offre ;
- le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges) ;
- le numéro d'inscription à l'ONSS ;
- le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'une institution financière, sur lequel le paiement du marché doit être exécuté ;
- les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social
- Le numéro de TVA
- Un extrait du casier judiciaire (au nom de la société)

B. L'inventaire des prix

- les prix en lettres et en chiffres (hors TVA) ;
- Le montant de la TVA ;
- les prix en lettres et en chiffres (TVA incluse) ;

Une indication de prix n'est prévue que dans ce volet. Si des indications de prix apparaissent malgré tout dans d'autres volets, il n'en sera pas tenu compte lors de l'évaluation de l'offre.

C. Document unique de marché européen (DUME)

Concernant la partie IV du DUME, les opérateurs économiques sont invités à indiquer des informations précises lorsqu'ils complètent les sections A à D. Concernant la partie IV du DUME, les sous-traitants sont invités à indiquer des informations précises lorsqu'ils complètent les sections A à D. Le DUME est consultable sur le site <https://ec.europa.eu/tools/espdc/filter?lang=fr>.

D. Volet technique

Cette partie est dédiée au matériel et à l'équipement technique utile pour l'exécution du marché.

Pour plus de facilité, l'offre suit la structure du volet E « Prescriptions techniques » du présent cahier spécial des charges.

Dans ce volet, le soumissionnaire reprend aussi l'ensemble des informations que le pouvoir adjudicateur autorise pour évaluer l'offre sur la base des critères d'attribution repris dans le présent cahier spécial des charges.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur invite les candidats à déposer leur offre en seulement 4 documents distincts (qui suivent la structure des quatre parties (A à D incluse) du point C2).

En vertu de l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'**absence du DUME** dans l'offre constitue une **source d'irrégularité substantielle** et engendre l'exclusion du soumissionnaire de ce marché

C2.2. Durée de validité de l'offre

Par leur offre, les soumissionnaires restent engagés pendant un délai de 180 jours calendrier, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C3. Prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre sont obligatoirement exprimés en EUROS. Le pouvoir adjudicateur ne tient compte que des prix indiqués dans l'inventaire des prix.

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie qu'un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du marché.

L'adjudicataire est censé avoir inclus dans ses prix tous les coûts possibles qui se rapportent au *marché*, par **énumération non exhaustive** :

- 1°. La gestion administrative et le secrétariat ;
- 2°. Les frais de déplacement, de transport et d'assurance ;
- 3°. les frais pour la documentation relative au marché et éventuellement exigée par le pouvoir adjudicateur ;
- 4°. la livraison des documents ou pièces liés à l'exécution du marché ;
- 5°. Les conditionnements ;
- 6°. Les mesures imposées par la législation en matière de sécurité des travailleurs dans l'exécution de leur travail
- 7°. les frais de réception.
- 8°. les formalités douanières et frais de dédouanement,
- 9°. le personnel et les moyens nécessaires pour l'exécution du transport jusqu'à l'installation sur le lieu physique,
- 10°. les taxes applicables (taxes kilométriques, tarifs des péages,...),
- 11°. les taxes environnementales et autres éventuels impôts et prélèvements,
- 12°. la location de conteneurs (par ex. : des conteneurs de chantier ou de déchets,...),
- 13°. la reprise des conteneurs au terme du contrat/de la durée de location,
- 14°. La réparation/le nettoyage en état propre du lieu de livraison/installation, dont l'élimination des conditionnements selon la réglementation sur les déchets en vigueur.
- 15°. Les frais liés aux tests dans le cadre de l'évaluation et la réception provisoire sur déclaration/demande ou non de l'adjudicataire, comme les tests en usine.
- 16°. Les éventuels frais liés aux contrôles, immatriculation de véhicules, contrôles, striping... (obtention des attestations/de la documentation requise(s), notamment certificat de conformité, etc.).

Cette liste est donnée à titre indicatif et est non limitative.

Le soumissionnaire renseignera, en lettres et en chiffres, dans les tableaux repris dans l'inventaire des prix, les prix hors TVA et TVAC pour les différents postes du présent cahier spécial des charges.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, hors révision des prix, à facturer les fournitures demandées aux prix renseignés dans l'inventaire et ce, sans supplément.

C4. La sélection – Régularité des offres – Critères d'attribution.

C4.1 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur la base du droit d'accès repris ci-dessous.

C4.1.1. Motifs d'exclusion

Le pouvoir adjudicateur procède, après vérification de l'absence de motifs d'exclusion, au contrôle des offres. Les offres sont évaluées sur la base des critères d'attribution du présent cahier spécial des charges, sans un examen approfondi de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des motifs d'exclusion. Le pouvoir adjudicateur contrôlera toutefois s'il n'y a pas de dettes fiscales et sociales, conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Avant d'attribuer le marché, le pouvoir adjudicateur exige du soumissionnaire auquel il a décidé d'attribuer le marché, qu'il soumette les pièces justificatives (certificats, déclarations, références et autres preuves), s'il est impossible d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes dans une base de données nationale dans un État membre, qui est accessible gratuitement.

L'application de la déclaration implicite vaut uniquement pour les documents ou certificats relatifs aux motifs d'exclusion qui sont accessibles gratuitement pour le pouvoir adjudicateur au moyen d'une base de données nationale dans un État membre.

Pour les éléments qui ne relèvent pas de la déclaration implicite, les documents et certificats qui prouvent que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation d'exclusion, sont soumis au plus tard à la date ultime de dépôt des offres.

Le simple fait de déposer l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration implicite ne porte pas sur des éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade de la procédure que ce soit, le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° fraude au sens de l'article 1^{er} de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1^{er} ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tel que défini à l'article 5 de la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du

blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1^{er} de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

- 6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- 7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, sauf lorsque celui-ci :

1° n'a pas une dette fiscale supérieure à 3.000 euros ;

2° A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après qu'il a été constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'une seule fois. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché, à quelque phase que ce soit de la procédure d'adjudication, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement de ses dettes fiscales, sauf lorsque celui-ci :

1° n'a pas une dette fiscale supérieure à 3.000 euros ;

2° A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte rigoureusement ;

3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance s'élève au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après qu'il a été constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'une seule fois. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, peut être exclu de l'accès au marché, quel que soit le stade de la procédure d'attribution, le soumissionnaire qui :

- 1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi précitée ;
- 2° Lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;
- 5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;
- 7° Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à une mesure d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;
- 8° Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis ;
- 9° Lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur afin d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C4.1.2. Sélection qualitative

Lorsqu'un soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités et que ces capacités sont déterminantes pour sa sélection, il mentionne pour quelle partie il fait valoir ces capacités et quelles autres entités il propose.

Critères de sélection relatifs aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Pour chaque lot pour lequel il soumet une offre, le soumissionnaire remet une liste des marchés similaires réalisés au cours des 3 dernières années (seuil minimum : au moins 1 référence endéans ces 3 années).

Il indique pour quelles instances publiques et privées il a réalisé ces projets, ainsi que la date à laquelle cela a eu lieu.

Par marchés similaires, il convient de comprendre ce qui suit pour le lot 1 : la fourniture et l'entretien d'un tracteur avec remorques d'une valeur minimale de 250.000 euros.

Par marchés similaires, il convient de comprendre ce qui suit pour le lot 2 : la fourniture d'un conteneur maritime.

C4.2. Régularité des offres

Conformément à l'article 76, § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres.

Seules les offres régulières entrent en ligne de compte pour être évaluées sur la base des critères d'attribution.

C4.3. Critères d'attribution

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

C4.3.1. Liste des critères d'attribution

Le lot 1 du présent marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, en tenant compte des éléments suivants :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix	60/100
2.	La qualité de l'équipement proposé	10/100
3	Sécurité de l'équipement proposé	10/100
4	Respect de l'environnement de l'équipement proposé	10/100
5	Confort de l'équipement proposé	5/100
6	Garantie offerte	5/100

Le lot 2 du présent marché est attribué au soumissionnaire qui a introduit l'offre régulière la plus basse, en tenant compte des éléments suivants :

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix	100/100

C4.3.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse

Lot 1 :

1. Le prix (/60)

En ce qui concerne le critère « Prix », le pouvoir adjudicateur a établi une configuration d'évaluation composée de divers éléments.

La configuration d'évaluation établie par le pouvoir adjudicateur est la suivante :

$P_0 = P_{lev} + 8P_{ond} + P_{opl}$

Où :

P₀ : est le prix de la configuration d'évaluation, qui est proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée ;

P_{lev} : le prix global pour l'achat, la fourniture et la mise en service d'un tracteur avec remorque pour les conteneurs maritimes, type sideloader ;

P_{ond} : Le prix global annuel total du contrat d'entretien et de réparation ;

P_{opl} : Le prix global pour la formation.

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante.

$$P = 60 \times \frac{P_m}{P_0}$$

Où :

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix le plus bas proposé, TVA incluse, par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P₀ est le prix, TVA incluse, proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

2. La qualité de l'équipement proposé (/10)

Dans ce cadre, seront évalués :

- La qualité de l'entretien (proximité du lieu de l'entretien par rapport au port d'Anvers¹, les délais d'intervention, la complétude du contrat d'entretien proposé) ;
- La manière d'effectuer le chargement et déchargement (le chargement et déchargement électrique/commande électrique des grues est privilégié)
- La qualité du tracteur (dimensions, compacité, capacité de charge, options incluses. Pour la douane, il est essentiel que le camion soit aussi compact que possible, puisse se stationner dans un espace aussi réduit que possible, soit aussi court que possible pour le transport et ne nécessite qu'une hauteur limitée. De telles solutions seront donc privilégiées)

¹ La distance jusqu'au port d'Anvers est calculée par rapport au bureau des douanes sis dans la Spitsenstraat à Anvers.

Dans son offre, le soumissionnaire fournit toutes les informations permettant au pouvoir adjudicateur de pouvoir évaluer les éléments d'évaluation.

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 10 points : très bon
- 8 points : bon
- 6 points : suffisant
- 4 points : insuffisant
- 2 points : mauvais
- 0 point : aucune information disponible dans l'offre

3. La sécurité de l'équipement proposé (/10)

Sécurité (pour les exigences minimales, voir les prescriptions techniques, les systèmes de sécurité supplémentaires proposés dans l'offre seront mieux évalués)

Si le soumissionnaire n'offre que les exigences minimales (voir prescriptions techniques) : 5 points.
Chaque système de sécurité supplémentaire offert (jusqu'à un maximum de 10 points): +1 point

4. Respect de l'environnement de l'équipement proposé (/10)

Pour ce critère, il existe 2 sous-critères : émissions / consommation du véhicule tracteur routier, type de carburant. Chaque critère est noté séparément sur 10 points. La somme des deux sous-critères sera remise sur 10 points pour la détermination de la note finale de ce critère d'attribution.

A) Emission du tracteur

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur base de la formule suivante :

$$P = 10 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où :

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est l'émission de CO₂ la plus basse exprimée en g/km proposée par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est l'émission de CO₂ en g/km proposée par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

B) Type de carburant du tracteur

Les points pour ce sous-critère sont attribués selon l'échelle suivante:

Diesel:	5 points
Benzine:	7 points
Hybride:	9 points
Entièrement électrique / GPL / Hydrogène/CNG:	10 points

C) Chargeurs latéraux / grues auxiliaires

Les points pour ce critère de sous-attribution sont attribués selon l'échelle suivante:

Diesel:	0 point
Essence:	3 points
Hybride / GPL / GNC / hydrogène:	5 points
Entièrement électrique:	10 points

5. Confort de l'équipement proposé (/5)

Dans ce cadre, seront évalués :

- L'espace disponible (y compris l'espace pour les jambes exprimé en cm pour le conducteur et les passagers, l'espace de la cabine exprimé en cm³, ..)
- La présence d'accessoires de confort de conduite (y compris le système pour se positionner parfaitement à côté du conteneur, présence de miroirs d'angle mort, caméras, capteurs, ...)

Le soumissionnaire inclura dans son offre toutes les informations permettant au pouvoir adjudicateur d'évaluer ces éléments.

Pour ce critère d'attribution, l'échelle d'évaluation suivante est appliquée :

- 5 points : très bien
- 4 points : bien
- 3 points : suffisant
- 1 points : insuffisant
- 0 point : médiocre / pas d'information disponible dans l'offre

6. Garantie offerte (/5)

Les points pour ce critère d'attribution sont attribués selon l'échelle suivante :

- <2 ans : irrégulier
- 2 ans : 1 point
- 3 ans : 2 points
- 4 ans : 3 points
- 5 ans : 4 points
- > 5 ans : 5 points

Lot 2 :

Les points sont attribués pour ce critère d'attribution sur la base de la formule suivante :

$$P = 100 \times \frac{P_m}{P_o}$$

Où :

P est le nombre de points attribués au soumissionnaire pour le critère « Prix » ;

P_m est le prix le plus bas proposé, TVA incluse, par un soumissionnaire dans une offre régulière ;

P_o est le prix, TVA incluse, proposé par le soumissionnaire dont l'offre est évaluée.

Le nombre de points obtenus est arrondi à deux décimales.

C4.3.3. Cote finale

Pour le lot 1, une cote finale est attribuée à chaque offre en additionnant les points obtenus pour les critères susmentionnés.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs expert(s) externe(s) pour l'analyse des offres.

D. EXÉCUTION

D1. Service dirigeant - fonctionnaire dirigeant

Le fonctionnaire dirigeant désigné pour le présent marché est :

Monsieur Kristian Vanderwaeren, en sa qualité d'administrateur général de l'Administration générale des Douanes et Accises, est le fonctionnaire dirigeant.

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

D2 Dispositions de révision

D2.1 Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix pour les services de maintenance (pas pour les livraisons).

D2.1.1 Principes et calcul

Les augmentations de prix ne peuvent être déclarées recevables par le pouvoir adjudicateur que dans la mesure où les pièces justificatives de l'augmentation sont jointes – à savoir le coût salarial de référence de l'indice Agoria d'application le mois qui précède l'ouverture des offres et au moment de la demande de révision des prix.

Des informations relatives à l'indice Agoria peuvent être consultées sur le site : <https://www.agoria.be/>

Formule : $Pr = Po * [(Sr*0,8)/So + 0,2]$

Pr = prix revu

Po = prix avant la révision (= montant de l'offre de prix)

So = indice salarial AGORIA (seulement pour les adjudicataires belges ; les adjudicataires étrangers doivent proposer un indice analogue) - moyenne nationale, charges sociales comprises, valable le mois qui précède l'ouverture des offres.

Sr = indice salarial AGORIA (seulement pour les adjudicataires belges ; les adjudicataires étrangers doivent proposer un indice analogue) - moyenne nationale, charges sociales comprises, valable le mois qui précède celui de la demande de révision de prix.

Des informations sur l'indice Agoria peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.agoria.be/>

D 2.1.2. Demande

Toute demande de révision des prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la Gestion, Division Engagements, boulevard du Roi Albert II 33 - Tour B22 - boîte 781, 1030 Bruxelles.

Une seule révision des prix peut être appliquée par an.

La révision des prix peut prendre effet à :

- la date anniversaire de la notification de l'attribution du marché si l'adjudicataire a envoyé sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après la date anniversaire de l'attribution du marché ;
- le premier jour du mois suivant l'envoi du courrier recommandé si l'adjudicataire a laissé passer un ou plusieurs anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes effectivement posés après le premier jour du mois précité ;
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix qui seront prestés après l'anniversaire suivant.

D2.2 Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

- 1° la révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
- 2° les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
- 3° la modification entre en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
- 4° ces impositions ne sont pas incorporées directement ou indirectement dans la formule de révision des prix visée au point 2.1 « Révision des prix ».

D2.3. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision du marché, lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

La portée du préjudice subi par l'adjudicataire ou de l'avantage dont ce dernier bénéficie n'est appréciée que sur la base d'éléments propres au présent marché.

Cet avantage ou désavantage doit s'élever à quinze pour cent du montant initial du marché au minimum.

D2.4 Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché, lorsque l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques qui peuvent être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° la révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution ;
- 2° des dommages et intérêts ;
- 3° la résiliation du marché.

D2.5 Dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou 15 jours civils, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours civils ;
- 2° La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ;
- 3° La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

En l'occurrence, l'adjudicataire peut recevoir des dommages et intérêts fixés à 25 euros par jour ouvrable/jour civil pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D3. Responsabilité de l'adjudicataire

Le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements qui se produisent dans les services fournis, en particulier dans les études, les calculs, les plans ou dans tous les autres documents fournis par lui pendant l'exécution du marché.

Par ailleurs, le prestataire de services préserve le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

D4. Garantie

Le service dirigeant est la seule instance compétente pouvant invoquer cette garantie.

Le service dirigeant notifiera toutefois immédiatement les défauts ponctuels d'un matériel sous garantie à l'adjudicataire.

La fourniture sera garantie pendant une durée minimale de deux (2) ans, à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire complète.

Tout délai complémentaire accordé pour le véhicule sera renseigné dans l'offre et sera pris en considération lors du choix du soumissionnaire.

D5. Réception des fournitures et services exécutés

D5.1. Réception des fournitures et mise en service du tracteur avec remorque (lot 1)

La fourniture, l'installation et la mise en service de l'appareil sont réalisées, après notification écrite de l'adjudicataire, en un lieu convenu en Belgique (de préférence Anvers) et à une date convenue mutuellement entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire en présence d'une personne désignée par l'adjudicataire.

À la date de la livraison, de l'installation et de la mise en service de l'appareil, le pouvoir adjudicateur contrôle, en présence de l'adjudicataire, la conformité de l'appareil livré/installé aux exigences

minimales du cahier spécial des charges, la correspondance avec les dispositions de l'offre et la correspondance à toutes les normes légales, dont l'exécution selon les règles de l'art. En d'autres termes, la première vérification porte uniquement sur les vices visibles de l'installation et sur le contrôle de la conformité des marchandises livrées avec les clauses et conditions du présent cahier spécial des charges.

L'adjudicataire doit mettre à disposition le personnel et le matériel nécessaire pour ces tests, qui se déroulent sous la supervision du pouvoir adjudicateur.

Si l'adjudicataire ne réussit pas les tests précités ou si des éléments ou procédures non conformes sont constatés, l'adjudicataire exécutera d'abord à ses frais les adaptations requises.

Une période de test de 30 jours calendaires débute à la date suivant celle de la livraison, de l'installation et de la mise en service de l'appareil. Idéalement, la formation sera dispensée au cours de cette période de test.

À l'échéance de ce délai, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire, de réception provisoire partielle ou de refus de la réception sera dressé, selon un modèle librement choisi par le pouvoir adjudicateur.

La période de garantie débutera à la condition d'un procès-verbal de **réception provisoire** sans aucune réserve. Avant sa délivrance, le donneur d'ordre organisera une réunion avec l'adjudicataire pour s'entretenir sur d'éventuels points restants (remarques), le déroulement du marché et la période de garantie et pour concrétiser l'exécution des travaux d'entretien devant encore être effectués.

D5.2. Réception du contrat d'entretien et de réparation (lot 1)

La réception se compose du contrôle de la conformité des prestations exécutées avec les clauses et conditions du présent cahier spécial des charges.

La réception sera exécutée sur facture, par le fonctionnaire dirigeant ou son représentant, au lieu de la prestation de services.

La réception sera uniquement réalisée du lundi au vendredi.

Cette réception sera exécutée par la mention sur la facture des annotations relatives à la réception et par la signature du fonctionnaire dirigeant ou de son représentant.

Un procès-verbal est dressé à l'expiration de la durée du contrat prévue dans le cahier spécial des charges. Ce procès-verbal vaut pour **réception définitive** du lot 1.

D5.3. Réception des fournitures et mise en service des conteneurs (lot 2)

La réception est réalisée, après notification écrite de l'adjudicataire, un lieu convenu en Belgique (de préférence Anvers) et à une date convenue mutuellement entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire en présence d'une personne désignée par l'adjudicataire, et se compose du contrôle de la conformité des biens livrés avec les clauses et conditions du présent cahier spécial des charges.

Si l'adjudicataire ne réussit pas les tests précités ou si des éléments ou procédures non conformes sont constatés, l'adjudicataire exécutera d'abord à ses frais les adaptations requises.

La période de garantie débutera à la condition d'un procès-verbal de **réception provisoire** sans aucune réserve. Avant sa délivrance, le donneur d'ordre organisera une réunion avec l'adjudicataire pour s'entretenir sur d'éventuels points restants (remarques), le déroulement du marché et la période de garantie et pour concrétiser l'exécution des travaux d'entretien devant encore être effectués.

La **réception définitive** intervient à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai.

D6. Cautionnement

D6.1 Constitution du cautionnement

Le montant du cautionnement est fixé, par lot, à cinq pour cent du montant original du marché.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit en numéraire ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit conformément aux dispositions de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une compagnie d'assurances conformément aux dispositions de la législation relative au contrôle des compagnies d'assurances et agréée pour la branche 15 (cautionnement).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours civils qui suivent le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes :

- 1° lorsque le cautionnement est constitué en numéraire, par le virement du montant au numéro de compte du Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'État au siège de la Banque Nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 3° lorsque le cautionnement est couvert par un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° Lorsque le cautionnement est constitué au moyen d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de la compagnie d'assurances.

Cette justification se donne selon le cas par la production au pouvoir adjudicateur :

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou la compagnie d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'État ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° Soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou la compagnie d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention « bailleur de fonds » ou « mandataire » suivant le cas.

Le délai de trente jours civils visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante :

Service public fédéral FINANCES
Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion
Division Engagements
à l'attention de Madame MALJEAN Françoise
Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22
1030 BRUXELLES

IMPORTANT

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX)(s'il est connu) et le numéro de référence du cahier spécial des charges doivent être indiqués sur la preuve de l'organisme du cautionnement.

D6.2. Libération du cautionnement

Le cautionnement sera libéré pour moitié lors de la réception provisoire et pour moitié lors de la réception définitive.

D7. Conditions d'exécution

D7.1. Modalités d'exécution

7.1.1. Délai de livraison

Les livraisons doivent être exécutées dans un délai de 180 jours civils maximum à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

7.1.2. Lieu de livraison

Bureau des douanes, Spitsenstraat 4-6, 2030 Anvers.

D7.2. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire se conformera aux Dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

IMPORTANT

Sous-traitance

1. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne le dégage pas de ses responsabilités envers le pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.
2. Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire transmettra, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes au pouvoir adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant

à la prestation des services, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade. L'adjudicataire est aussi tenu d'informer le pouvoir adjudicateur de tout changement relatif à ces informations et de lui transmettre les informations requises pour chaque nouveau sous-traitant qui participera à un stade ultérieur à cette prestation de services. Ces informations sont délivrées sous la forme d'un Document unique de marché européen (DUME).

3. Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du(des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut aussi vérifier s'il existe des motifs d'exclusion plus loin dans la chaîne de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur demande à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour remplacer le sous-traitant pour lequel il s'est avéré, à la suite du contrôle précité, qu'il existe un motif d'exclusion.
4. Conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants doivent, à quelque niveau auquel ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, satisfaire aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle reprises dans le présent cahier spécial des charges.

D7.3. Clause d'exécution

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution complète du marché, à respecter les accords/conventions suivants :

- Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical ;
- Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective ;
- Convention n° 29 de l'OIT sur le travail forcé ou obligatoire ;
- Convention n° 105 de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ;
- Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ;
- Convention n° 111 de l'OIT sur la discrimination (emploi et profession) ;
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération ;
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ;
- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle) ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/OAA) (Règlement PIC) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire, et pourra, en vertu de l'article 47, § 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application des mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D8. Facturation et paiement

La facturation de la livraison et de la mise en service (tant pour le lot 1 que le lot 2) est réalisée en une seule fois lors de leur réception provisoire, après réception d'une facture établie régulièrement.

La facturation de la formation (lot 1) est réalisée en une seule fois après l'organisation de la formation.

La facturation des services d'entretien (à l'issue de la période de garantie - lot 1) est réalisée annuellement après l'exécution et l'approbation des prestations par le pouvoir adjudicateur. Seuls les services ayant été exécutés selon les règles de l'art peuvent être facturés.

L'adjudicataire joindra à sa facture un état détaillé des prestations approuvé par le fonctionnaire dirigeant (ou son mandataire).

Les factures, à assujettir à la TVA, doivent être établies au nom du :

Service public fédéral FINANCES Service central de facturation Boulevard du Roi Albert II 33, boîte 788 – Bloc B22 1030 BRUXELLES
--

La facture peut aussi être envoyée sous la forme d'un fichier « .pdf », à l'adresse électronique suivante : bb.788@minfin.fed.be. Attention : chaque fichier .pdf ne peut contenir qu'une seule facture. Il ne peut en outre être procédé qu'à un seul envoi (autrement dit, la facture est envoyée par la poste **OU** par courriel en format .pdf, mais pas les deux).

Les factures porteront la mention suivante : « *Le montant dû doit être versé sur le n° de compte ... ouvert au nom de ... à ...* »

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et, le cas échéant, le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chaque facture.

La facture doit être établie en euros avec une division nette des rubriques des services et composants, hors TVA et TVA incluse, conformément au PO délivré par le Service Public Finances.

IMPORTANT

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectivement et correctement exécutées. Les prestations incorrectement et/ou non exécutées ne peuvent être facturées.

La procédure de liquidation se fera conformément à la réglementation relative à la comptabilité de l'État.

L'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours à compter de la date de la fin du marché, constatée conformément aux règles fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat à l'adjudicataire.

Le paiement du montant dû à l'adjudicataire intervient dans le délai de paiement de 30 jours à compter de l'échéance du délai de vérification et ce, à condition que les factures soient correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles aient été transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EUROS.

Chaque paiement sera exclusivement effectué sur la base du numéro de compte mentionné sur le formulaire d'offre.

Au cas où le numéro de compte serait modifié, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification, signée par la même personne que celle qui a signé l'offre. Si cette règle ne peut être respectée, il est demandé de joindre un document attestant que la personne concernée est habilitée à signer la demande en question (acte authentique/document sous seing privé, numéro de l'annexe du Moniteur belge) ;
- de joindre dans tous les cas un certificat de la banque attestant que la société adjudicataire est effectivement titulaire du numéro de compte communiqué.

D9. Devoir de discrétion

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire est toutefois autorisé à faire état de ce marché comme référence.

Tous les résultats et rapports produits par l'adjudicataire pendant l'exécution du présent marché constituent la propriété du pouvoir adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec l'autorisation écrite de ce dernier.

Tous les renseignements dont le personnel de l'adjudicataire sera amené à prendre connaissance dans le cadre du marché, tous les documents qui lui sont confiés, toutes les réunions auxquelles il participe, sont considérés comme strictement confidentiels.

L'adjudicataire se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et ses sous-traitants. Il s'engage à ne pas les divulguer à des tiers, en ce compris les filiales et autres entreprises liées à l'adjudicataire. Il communiquera aux membres de son personnel et à ceux de ses sous-traitants impliqués directement dans le marché uniquement les informations qui sont nécessaires à l'exécution de leurs tâches dans le cadre du présent marché.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le SPF Finances pourrait être victime en raison du non-respect, par l'adjudicataire ou par les membres de son personnel, d'obligations qui lui incombent en vertu de cet article.

D10. Litiges

Les moyens d'action du SPF Finances sont ceux prévus aux articles 44 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Le marché doit être élaboré, interprété et exécuté conformément au droit belge.

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. Le prestataire de services assure le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

D11. Amendes et pénalités

En application de l'article 9, paragraphe 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que, dans le présent cahier spécial des charges, il a été

dérogé à l'article 123 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 relatif aux amendes et pénalités en raison de l'aspect sécurité et en raison du fait que chaque indisponibilité est problématique pour le Service public fédéral Finances dans le cadre de l'exécution de sa mission de transport des marchandises saisies.

Le non-respect d'un élément du SLA relatif au délai d'intervention (voir point E5.1) est sanctionné par une pénalité. Le SPF n'a nullement l'intention de comprimer les frais par le biais d'amendes, mais d'inciter l'adjudicataire à respecter tous ses engagements afin que les utilisateurs ne soient pas lésés.

Dans son offre, le soumissionnaire propose un service level en cas de prestations insuffisantes.

Le non-respect d'un élément déterminé du SLA concerné est sanctionné d'une amende de 300 euros. Il n'entre pas dans les intentions du pouvoir adjudicateur de réduire ses coûts par le biais des pénalités, mais seulement d'inciter l'adjudicataire à respecter tous ses engagements afin que les utilisateurs ne soient pas lésés.

Les pénalités peuvent être infligées aux prestataires si le pouvoir adjudicateur constate le non-respect des engagements et obligations de résultats.

IMPORTANT

Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant le montant de 300 euros par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E1. Contexte

À l'avenir, la douane souhaite procéder au transport des conteneurs maritimes. Via le présent cahier spécial des charges, la douane souhaite acquérir les éléments suivants :

1. Tracteur avec remorque pour conteneurs maritimes de type sideloader
2. Conteneurs maritimes

E2. Prescriptions techniques du tracteur avec remorque pour les conteneurs maritimes (lot 1)

E2.1 Généralités

La douane souhaite pouvoir transporter des conteneurs et pouvoir les charger et décharger facilement.

Le tracteur et la remorque doivent être techniquement adaptés afin de charger et de transporter en toute autonomie tous les types de conteneurs maritimes, à savoir les conteneurs maritimes de 10ft, 20 ft, 40ft et 45 ft, dont le poids maximal est de 35 tonnes.

Sur la voie publique, le camion doit être conforme aux règles applicables en Flandre/Belgique/Europe pour le transport de 40 ft high cube container dont le poids maximal s'élève à 24 tonnes au moins. Il ne peut s'agir d'un transport exceptionnel.

Le camion doit pouvoir être utilisé discrètement. Il doit s'agir d'un tracteur de type courant. Le camion et la remorque sont peints dans des tons discrets et courants et portent le moins de texte et de logos possibles.

Le camion doit être un véhicule prioritaire anonyme, équipé de gyrophares bleus/rampes lumineuses et d'une sirène puissante. Les gyrophares ou la rampe lumineuse sont installés sur la cabine et à l'arrière de la remorque. Il s'agit de gyrophares anonymes qui sont transparents s'ils ne fonctionnent pas et bleus s'ils fonctionnent. Ils sont visibles à 360° autour du camion, même si ce dernier est chargé.

E 2.2. Tracteur

Le tracteur doit pouvoir tirer la plupart des autres types de remorques saisies et doit donc pouvoir relever ou abaisser le plateau via sa suspension afin de pouvoir remorquer ces autres remorques. Il doit s'agir d'un tracteur équipé de 6x2 axes avec essieu ou similaire, de telle sorte que les conteneurs lourdement chargés puissent être transportés avec la charge lourde à l'avant, sans surcharger les axes.

Le tracteur est au moins équipé d'une couchette, d'une radio CB, de l'air conditionné et d'un GPS.

E 2.3. Remorque

Cette remorque sera utilisée pour le transport de conteneurs maritimes ISO de différentes dimensions, à savoir des conteneurs maritimes de 10ft, 20 ft, 40 ft et 45 ft ainsi que 2 conteneurs de 20 ft.

Elle est équipée de 2 grues pouvant charger individuellement ces différents conteneurs et les soulever du sol afin de les poser sur la remorque et inversement. La remorque peut également déplacer un conteneur sur une autre remorque et prendre un conteneur sur une autre remorque. Cette remorque peut empiler deux conteneurs.

La remorque doit pouvoir être raccourcie quand un conteneur 20 ft doit être transporté. Les grues peuvent coulisser sur toute la longueur de la remorque. Les grues affichent une puissance de levage de 35 tonnes.

Les grues doivent disposer d'une autonomie leur permettant d'exécuter 80 opérations au moins (chargement et déchargement d'un conteneur).

La remorque doit pouvoir transporter des conteneurs highcube.

La remorque est équipée d'une commande à distance pour les grues, les pieds et les essieux de direction.

La remorque est pourvue de 3 essieux autodirecteurs. Ils fonctionnent avec la remorque, mais il doit être possible de les commander individuellement afin de pouvoir manœuvrer sur de courtes distances pendant le stationnement.

Une (des) rampe(s) d'accès est également livrée afin qu'un chariot élévateur à fourches puisse facilement pénétrer dans un conteneur si ce dernier est posé au sol. Cette rampe d'accès présente une charge maximale de 7,5 tonnes au moins et sa largeur correspond environ à l'ouverture totale du conteneur. Cette rampe d'accès doit pouvoir être installée et retirée facilement. La longueur de la rampe est de 1,5 m au moins.

- Soit la rampe se compose de plusieurs éléments (pesant individuellement 60 kg au plus) afin de pouvoir être installée et rangée manuellement.
- Soit la rampe est pourvue d'étriers dans sa partie supérieure afin d'être aisément retirée par un chariot élévateur à fourches se trouvant déjà dans le conteneur et rangée dans le conteneur, et d'être installée à l'aide d'un chariot élévateur à fourches, et ce, depuis le conteneur.

Tous les accessoires nécessaires sont fournis, allant des chaînes, du raccordement pour 2 conteneurs 20 ft, à l'échelle, à la commande à distance, ..., de telle sorte que le camion avec remorque soit prêt à être utilisé.

E 2.4. Sécurité

Une grande importance est accordée à la sécurité. La remorque est équipée de 2 caméras au moins. Une image de l'arrière de la remorque doit pouvoir être visualisée dans la cabine, ainsi qu'une image latérale afin de pouvoir parfaitement positionner la remorque à côté d'une autre remorque pour le transbordement d'un conteneur.

Le twistelock pour les conteneurs est automatique et est pourvu d'une sécurité afin d'éviter que le conteneur se dissocie de la remorque.

Différentes sécurités sont prévues afin d'interdire tout mouvement opposé de la remorque.

La remorque est équipée d'un éclairage afin d'être utilisée la nuit.

La remorque est équipée de deux plateaux à placer sous les pieds si le sol est moins résistant.

Quand la grue fonctionne, un signal sonore doit retentir et un gyrophare doit fonctionner.
Différents arrêts d'urgence sont également prévus, tant sur la commande à distance que sur la remorque même.
Le tracteur est équipé de rétroviseurs d'angle mort ou de caméras d'angle mort.

Tous les systèmes de sécurité supplémentaires sont intégrés dans l'évaluation de la sécurité.

E2.5 Respect de l'environnement

Le respect de l'environnement est pris en considération dans le cadre de l'évaluation du respect de l'environnement. Étant donné que les conteneurs sont souvent déchargés et chargés à l'intérieur, la commande électrique est privilégiée. De même, le moteur du tracteur sera, de préférence, le plus respectueux possible de l'environnement.

E2.6 Confort du tracteur + remorque

Le confort du tracteur est inclus dans l'évaluation du confort. Plus l'espace est grand, plus la finition est de qualité, plus le nombre d'accessoires pour le confort de conduite est élevé, mieux c'est. Le système permettant de positionner parfaitement le camion à côté du conteneur est également inclus dans la notion de confort.

E2.7 Dimensions, compacité et capacité de charge

Pour la douane, il est essentiel que le camion soit aussi compact que possible, puisse se stationner dans un espace aussi réduit que possible, soit aussi court que possible pour le transport et ne nécessite qu'une hauteur limitée.

Les dimensions suivantes sont prises en considération dans l'évaluation de la qualité :

- Hauteur maximale du tracteur + remorque sans conteneur et avec les grues repliées.
- La hauteur nécessaire doit permettre de soulever un conteneur de 40 pieds de la remorque et de le poser au sol.
- La longueur du tracteur + remorque lors du transport d'un conteneur de 20 ft.
- L'espace maximal nécessaire pour poser un conteneur au sol. Il s'agit de la distance entre la face latérale de la remorque jusqu'au point le plus éloigné du conteneur (ou du pied, si ce dernier dépasse le conteneur) quand le conteneur est posé au sol le plus près possible de la remorque.
- Poids à vide du camion + remorque ou la capacité de charge maximale à une MMA de 44 tonnes.

E2.8 Formation

Une formation théorique et pratique de 2 jours au travail avec le sideloader est prévue pour 10 personnes au maximum.

E3. Garantie et entretien

Le soumissionnaire doit détailler le service d'entretien, la garantie et le SLA. Ils seront intégrés dans l'évaluation de la qualité. Dans ce cadre, tous les éléments supplémentaires qui n'ont pas été abordés ci-dessus seront évalués.

Il est notamment tenu compte :

- Des types d'entretien et de la portée de l'entretien
- D'un éventuel service sur place, partout en Belgique
- Du remorquage

- Du service relatif aux certifications
- De l'enlèvement et de la restitution du camion à Anvers
- Du nombre de cycles d'inspection
- De la durée de l'indisponibilité
- De l'entretien préventif
- Du SLA avec les éventuelles clauses de pénalité
- De la disponibilité et des délais d'intervention.
- Des éventuelles réparations en cas de dommages causés par le SPF Finances
- Du nettoyage du camion
- De la Formation et de l'aide éventuelle apportée lors de problèmes pratiques

Les exigences minimales auxquelles la garantie, le service d'entretien et le SLA doivent satisfaire sont énoncées ci-dessous.

E 3.1. Garantie

Une garantie de 2 ans minimum sera appliquée. Les soumissionnaires sont libres de proposer un délai de garantie plus long. La garantie prend effet à partir de la réception provisoire.

Autrement dit, la garantie couvrira au minimum les opérations suivantes :

- la réparation ou le remplacement sur place des composantes défectueuses ;
- les pièces de rechange ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais pour le transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.

Durant la période de garantie, le Service Level Agreement sera intégralement d'application.

E 3.2. Entretien

Afin d'assurer en tout temps un bon fonctionnement de l'appareil, le soumissionnaire proposera un contrat all-in pour l'entretien curatif, et ce pour la durée intégrale du marché. L'entretien curatif concerne toutes les interventions - quand le fonctionnement du camion est partiellement ou intégralement défaillant - nécessaires pour que l'appareil soit à nouveau opérationnel. Il comprend l'entretien après usure de l'appareil. **La maintenance commence après l'expiration de la période de garantie.**

L'entretien ne comprend pas les réparations consécutives à un accident causé par le chauffeur ou des tiers ou les dommages graves causés par le SPF Finances.

Tous les **frais** potentiels y liés doivent être compris dans le prix du contrat d'entretien et ne peuvent pas être facturés distinctement au pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur pense entre autres à :

- la réparation ou le remplacement des composants défectueux ;
- les pièces de rechange (achat, commande et transport) ;
- les heures de travail prestées ;
- les déplacements effectués par le personnel de l'adjudicataire, ainsi que tous les frais relatifs au transport de l'appareillage en cas de retour nécessaire à l'atelier.

Le soumissionnaire prévoit un entretien de ce camion et de cette remorque dans un rayon de 50 km maximum autour d'Anvers.

Il doit prévoir un entretien de routine afin d'exécuter les vidanges et de régler tous les appareils. Le tracteur et la remorque doivent être totalement révisés chaque année et un rapport doit être rédigé. Les pneus, les freins et les essuie-glace usés doivent être remplacés.

E4 Service level agreement

IMPORTANT

1. Le montant du dédommagement dû par le prestataire de services est obtenu pour chaque item du SLA en multipliant 300 par l'écart à la norme exprimé en l'unité utilisée pour l'item considéré.

Le montant des dédommagements dus par le prestataire de services en cas de non-respect de son SLA est repris expressément sur la facture et déduit du montant à payer par le pouvoir adjudicateur.

2. L'adjudicataire doit être prêt à passer à un éventuel futur programme numérique en ligne de rapportage et de suivi.

E 4.1. SLA relatif aux délais d'intervention maximums

- Moment du signalement² : enregistrement par un agent du SPF Finances ;
- Temps d'intervention³ : maximum 2 jours ouvrables après le moment du signalement ;
- Retour à l'état normal⁴ : maximum 10 jours ouvrables après le moment du signalement.

E 4.2. SLA relatif aux délais de livraison maximums

Les livraisons doivent être exécutées dans un délai de 180 jours civils maximum à compter du jour qui suit celui où le fournisseur a reçu la notification de la conclusion du marché.

² Le **moment du signalement** est le moment où l'adjudicataire est informé de l'incident par téléphone ou par e-mail.

³Le **temps d'intervention** est le temps qu'il faut à l'adjudicataire pour prendre en charge le traitement de l'incident.

⁴Le **temps de retour à l'état normal** est le temps dans lequel la réparation/l'intervention doit être réalisée.

E5. Prescriptions techniques des conteneurs maritimes (lot 2)

Cinq nouveaux conteneurs 20 ft high cube doivent être livrés. Ces conteneurs affichent des dimensions ISO et sont certifiés CSC.

Il s'agit d'un conteneur de type General Cargo tel qu'utilisé dans la logistique internationale.

Les conteneurs sont de couleur bleue et ne porte aucune inscription, à l'exception de la numérotation/des étiquettes obligatoires.

Il s'agit de conteneurs solides dont le poids maximal à charge totale est de 30480 kg. Dans le conteneur, au moins 10 sangles solides sont prévues afin d'arrimer le matériel via des sangles à cliquets.

**Lu et approuvé,
Le Président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

IMPORTANT

Cet appel d'offres ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit d'attribuer ou non le marché.

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. SLA
3. Formulaire de questions-réponses
4. Établissement stable

ANNEXE 1 : Formulaire d'offre

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL Finances
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES N° : S&L/DA/2018/136

Procédure ouverte pour l'achat, la fourniture, la mise en service et l'entretien d'un tracteur avec remorque pour conteneurs maritimes et les conteneurs y afférents.

L'entreprise :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

Enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro

Pour les firmes étrangères : dont le numéro d'identification à la TVA est le suivant :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**⁵

(nom)
(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)
(code postal et commune)
(pays)

agissant comme **soumissionnaire ou mandataire et signant ci-dessous, s'engage, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges précité, à exécuter les fournitures et services qui font l'objet du présent cahier spécial des charges, à hauteur des montants mentionnés dans les tableaux repris ci-dessous.**

⁵ Biffer la mention inutile.

Lot 1

A. Prix global pour l'achat, la fourniture et la mise en service d'un tracteur avec remorque pour les conteneurs maritimes, type sideloader (Plev) ;		
HTVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVAC	_____ (lettres)	_____, ____ €

B. Prix global annuel du contrat d'entretien et de réparation (Pond) .		
HTVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/an
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €/an
TVAC	_____ (lettres)	_____, ____ €/an

C. Prix global pour la formation (Popl) ;		
HTVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVA	_____ (lettres)	_____, ____ €
TVAC	_____ (lettres)	_____, ____ €

Lot 2

A. Prix global pour l'achat, la livraison et la mise en service de cinq (5) conteneurs maritimes 40 ft high cube.			
HTVA	_____ (lettres)	_____ , _____	€
TVA	_____ (lettres)	_____ , _____	€
TVAC	_____ (lettres)	_____ , _____	€

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

J'autorise l'administration à prendre toutes les informations utiles tant de nature financière que morale sur moi-même, auprès d'autres instances ou organismes.

La présente soumission couvre l'engagement de faire parvenir à l'administration, sur simple demande et dans les plus brefs délais, les documents et attestations dont elle exigerait la production en vertu du cahier spécial des charges de ce marché ou en vertu de la réglementation relative à la conclusion de contrats pour le compte de l'État.

En cas d'approbation de la présente offre, le **cautionnement** sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur

le **numéro de compte**

IBAN

BIC

La langue

est choisie pour l'interprétation du contrat.

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

(rue)			
(code postal et commune)			
(numéro		de	_____ (téléphone)
(adresse électronique)			

⁶ Biffer la mention inutile.

PME (petite et moyenne entreprise) :

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ? ⁷	OUI ou NON (entourez la mention souhaitée)
--	--

Fait : le 2018

Le soumissionnaire ou le mandataire :

(nom)
(fonction)
(signature)

APPROUVÉ POUR LES PRIX REPRIS DANS L'INVENTAIRE DES PRIX
(à remplir par le pouvoir adjudicateur)

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'OFFRE :

- Le formulaire d'offre dûment complété et la liste complète des prix remplie par rubrique et par catégorie de prestations ;
- Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection et d'attribution (cf. point C.4) ;
- Un extrait du casier judiciaire (au nom de la société) pour les sociétés belges ou un équivalent pour les sociétés étrangères lequel atteste qu'elles n'ont pas été condamnées ;
- La preuve que la(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) provient de la(des) personne(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire (par exemple, les statuts et/ou tout autre document utile attestant la compétence du(des) soussigné(s) ;
- Le Document unique de marché européen (DUME) rempli (voir point C2.1) ;
- Un planning directeur de la livraison.

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.

⁷ Les conditions pour être considérée comme une PME sont les suivantes :

- moyenne annuelle de l'effectif du personnel : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros
- total du bilan : 4.500.000 euros

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susmentionnés n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices comptables consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères a été dépassé ou n'est plus dépassé.

ANNEXE 2: SLA

Le SLA doit être intégralement complété.

	ITEM	Unité	Norme à respecter	Amende par irrégularité par rapport à la norme exprimée dans l'unité utilisée pour cet item.
Délai d'intervention	Temps d'intervention	Journée de travail	2 jours ouvrables après appel/e-mail	300 euros/jour ouvrable supplémentaire
	Temps de retour à l'état normal	Journée de travail	10 jours ouvrables après appel/e-mail	300 euros/jour ouvrable supplémentaire
	Livraison du rapport	Jour calendaire	5 jours ouvrables après l'appel/e-mail	300 euros/jour calendaire supplémentaire
Délai de livraison	Délai de livraison	Jour calendaire	180 jours civils	300 euros/jour calendaire supplémentaire

ANNEXE 3 : Formulaire de questions-réponses

Le tableau ci-dessous au format Excel est de préférence utilisé pour les questions.

Remarque : Si la question ne peut être associée à un paragraphe, mentionnez « général » dans la première colonne.

Paragraphe	N° de page	Langue	<u>Question</u>

ANNEXE 4 : Établissement stable

1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE⁸

OUI - NON ⁹

Cet établissement stable participe à la livraison de biens ou à la prestation de services OUI - NON¹⁰

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(nom complet)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et que ce dernier participe à la fourniture de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera le montant dû par virement ou versement sur

le **numéro de compte de l'établissement stable**

IBAN

BIC

--

2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU SI CE DERNIER NE PARTICIPE PAS À LA LIVRAISON DE BIENS OU À LA PRESTATION DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE.....

OU

7 Au sens de l'article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application des articles 50, 51 et 55, du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- a) l'assujetti a dans le pays un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;*
- 2) l'établissement en question est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** envers les fournisseurs et les clients ;*
- c) l'établissement visé à la lettre a) réalise régulièrement des opérations visées dans le Code de la TVA : livraisons de biens ou prestations de services*

*Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique**, lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).*

*Un établissement stable est **considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres mots si les moyens humains et techniques de l'établissement ont été utilisés par lui pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. Des tâches simples effectuées en soutien administratif par un établissement stable ne suffisent pas (article 11 du Règlement d'exécution n°282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).*

⁸ Biffer la mention inutile.

⁹ Biffer la mention inutile.

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (NB : obligatoire pour les entreprises hors Union européenne) : BE.....

Dont l'adresse est la suivante :

	(nom complet)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et que ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur payera les montants dus par virement ou versement sur

le **compte du**
représentant responsable
n°

IBAN

BIC

--

En cas de fourniture de biens, ces biens seront transportés à partir de..... (pays)